

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p><i>Art. L. 280.</i> – La composition du collège électoral appelé à élire les sénateurs assure, dans chaque département, la représentation des différentes catégories de collectivités territoriales et de la diversité des communes, en tenant compte de la population qui y réside.</p> <p>Ce collège électoral est composé :</p> <p>1° Des députés et des sénateurs ;</p> <p>2° Des conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département et des conseillers de l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues par le titre III <i>bis</i> du présent livre ;</p> <p>2° <i>bis</i> Des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;</p> <p>3° Des conseillers départementaux ;</p> <p>4° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à permettre aux conseillers de la métropole de Lyon de participer aux prochaines élections sénatoriales</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le titre II du livre II du code électoral est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 3° de l'article L. 280 est complété par les mots : « et des conseillers métropolitains de Lyon » ;</p> <p>2° Il est ajouté un article L. 282-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 282-1.</i> – Pour l'application des dispositions du présent livre à la métropole de Lyon, les références au conseiller départemental et au président du</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi visant à permettre aux conseillers de la métropole de Lyon de participer aux prochaines élections sénatoriales</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>Le titre II du livre II du code électoral est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>Le 3° de l'article L. 280 est complété par les mots : « et des conseillers métropolitains de Lyon » ;</i></p> <p>2° <i>Il est ajouté un article L. 282-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L. 282-1.</i> – Pour l'application des dispositions du présent livre à la métropole de Lyon, les références au conseiller départemental et au président du</p>

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

conseil départemental sont remplacées respectivement par les références au conseiller métropolitain de Lyon et au président du conseil de la métropole de Lyon. »

Article 2

La présente loi entre en vigueur à compter du prochain renouvellement du Sénat.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

conseil départemental sont remplacées respectivement par les références au conseiller métropolitain de Lyon et au président du conseil de la métropole de Lyon. »

Article 2

La présente loi entre en vigueur à compter du prochain renouvellement du Sénat.